



## POINT DE VUE DE L'URJPP AU SUJET DE LA PROPOSITION DE LOI PORTANT CREATION DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE

L'URJPP a pris connaissance du contenu de la proposition de loi 0682/001.

L'URJPP approuve le regroupement du contentieux familial au sein d'un seul Tribunal.

L'URJPP partage les craintes et réserves exprimées par le CSJ de décider d'une répartition nouvelle des compétences **sans avoir préalablement procédé à une étude de l'incidence sur la charge de travail** ( avis du 1.12.2010 II,A, al.2

**CEPENDANT, l'URJPP estime que la formule "tout au Tribunal de la Famille" est contraire aux intérêts du justiciable !**

En effet, la compétence de régler les problèmes urgents d'un couple marié avec ou sans enfants a été confié au juge de paix en 1976 (art. 223 nouveau du CC, anciennement 221CC et matière confiée au Président du T<sup>o</sup>I par la loi du 20.07.1932)

Le juge de paix s'est apparemment correctement acquitté de sa tâche sans soulever la critique.

La compétence correspond d'ailleurs parfaitement à son profil et à sa spécificité, soit la proximité: facile d'accès (il y a 187 cantons et seulement 27 arrondissements- ou 16 si l'on tient compte du projet de réorganisation judiciaire du Min. de la Justice St. De Clercq), champion de la célérité( il n'a besoin ni du MP, ni d'assistants sociaux, il décide dans la 8taine de la clôture des débats et certains parviennent même à rendre une décision le jour de l'audience....), le juge de paix répond idéalement aux besoins du public.(voir à ce sujet, avis CSJ II,A,al.5)

En effet, le contentieux familial exige une approche accessible et non formaliste. Il ne s'agit pas de dossiers mais de problèmes sociopsychologiques humains.

La population sait que l'on peut, sans danger de tomber dans un piège procédural, comparaître en personne . Sans vouloir attenter de quelque façon que ce soit aux vertus et valeurs des avocats, leur intervention se traduit par une "juridiciarisation" du litige ce qui est susceptible de handicaper un traitement rapide et non formaliste du conflit.

La pratique montre que, en matière de contentieux familial, le juge de paix a recours au modèle de CONCERTATION tandis que les COURS et TRIBUNAUX ordinaires appliquent, en règle, le modèle CONTENTIEUX de la procédure.

Autre avantage du modèle actuel : au lieu de reporter la charge de l'appel aux Cours, le T de la Fam. deviendrait l'instance d'appel des jugements et ordonnances du juge de paix.

PRESIDENT - VOORZITTER: RALF SCHMIDT  
FRIEDENSRICHTER DES KANTONS EUPEN - VREDERECHTER VAN HET KANTON EUPEN- JUGE DE PAIX DU CANTON D'EUPEN  
Langes Thal 52 4700 Eupen  
ralf.schmidt@skynet.be

SECRETAIRE - SECRETARIS: VINCENT BERTOUILLE  
JUGE DE PAIX - VREDERECHTER  
chaussée d'Alseberg 296 - 1190 Forest - GSM 0477 28 52 63 FAX 02 344 24 15  
e-mail: kvvp-urjppsec@skynet.be

L'URJPP ne souhaite pas que le juge de paix se dérobe et fuie ses responsabilités :il est, sans doute, plus reposant de se pencher sur un litige relatif à une facture impayée plutôt que de se consacrer à écouter, tenter de concilier et en cas d'échec, de rechercher une ou des solutions pour des problèmes de couples désespérés qui attendent une réponse rapide, sinon immédiate. Aussi l'URJPP propose-t-elle non seulement de conserver au juge de paix la compétence actuelle de "magistrat urgentiste" pour les couples mariés mais d'étendre cette compétence aux couples qui n'ont pas conclu de convention de cohabitation légale.

Bruxelles, 23 février 2011